



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°62-2024-036

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2024

Sommaire

Direction de l'administration pénitentiaire /

62-2024-01-25-00008 - Décision en date du 25 janvier 2024 portant délégation de signature de la Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Lille pour le service DRHRS en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

62-2024-01-29-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/982452450 - Entreprise "FOURCY GWENAELLE" à Leforest (4 pages)

Page 6

62-2024-01-29-00005 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/539148676 - Entreprise "OXYFORME" à Liévin (4 pages)

Page 11

Direction départementale des territoires et de la mer / Service de l'environnement

62-2024-01-25-00011 - AP DEPLACEMENT OPHRYS ABEILLE CAB AMENAGEMENT DE LA FRICHE RESURGAT A OUTREAU (6 pages)

Page 16

62-2024-01-25-00010 - AP DEROGATION ESPECES PROTEGEES CAB AMENAGEMENT D'UNE LIAISON DOUCE LE LONG DE LA LIANE A SAINT LEONARD (6 pages)

Page 23

62-2024-01-25-00009 - AP DEROGATION ESPECES PROTEGEES PARCELLE CONSTRUCTIBLE ZI DE L'INQUETRIE A SAINT MARTIN-BOULOGNE (10 pages)

Page 30

Préfecture de la Région Hauts-de-France /

62-2024-01-30-00004 - Arrêté n°30/01/2024-1 portant réglementation de la circulation routière - déviation A2 (2 pages)

Page 41

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

62-2024-01-25-00012 - Décision prise le 23 janvier 2024 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, autorisant la création d'un ensemble commercial (ACTION, boulangerie et commerce de fleurs) à Brebières, ainsi que le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet (7 pages)

Page 44

Direction de l'administration pénitentiaire

62-2024-01-25-00008

Décision en date du 25 janvier 2024 portant
délégation de signature de la Directrice
Interrégionale des services pénitentiaires de Lille
pour le service DRHRS en matière
d'ordonnancement secondaire



Direction interrégionale des services

Fait à Lille, le 25 janvier 2024.

pénitentiaires de Lille

DECISION

Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation et aux attributions du Ministère de la Justice,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 2 mars 2006 modifiant l'arrêté du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 rappelant la nomination par décret en date du 20 juillet 2022 de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas de Calais hors classe et considérant la vacance momentée du poste de préfet de région ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 portant nomination de Madame Valérie DECROIX en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'état.

DECIDE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses inscrites aux titres 2 du budget du ministère de la justice, à l'agent dont le nom suit :

Service concerné et Niveau territorial	Bénéficiaire de la subdélégation de signature
Unité opérationnelle Paie de la Direction interrégionale	- Monsieur Pascal LUCAS, responsable du département des ressources humaines -Madame Maureen ALBIEN, adjointe du responsable des ressources humaines -Madame Céline MORENO, responsable GA PAIE

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de département et de la région Hauts-de-France.

Article 3 : La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur l'administrateur régional des finances publiques des Hauts-de-France, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département et de la région Hauts-de-France.

Valérie DECROIX



Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2024-01-29-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le
n°SAP/982452450 - Entreprise "FOURCY
GWENAELLE" à Leforest



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 29/01/2024

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/982452450
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 28 décembre 2023 par Madame Gwenaëlle FOURCY, en qualité de dirigeante pour l'organisme « FOURCY GWENAELLE » dont l'établissement principal est situé 62 rue Emile Basly à LEFOREST (62790).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « **FOURCY GWENAELLE** » dont l'établissement principal est situé **62 rue Emile Basly à LEFOREST (62790)**, enregistré sous le numéro **SAP/982452450**, pour l'activité suivante :

➤ activité relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2024-01-29-00005

Récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le n°SAP/539148676 - Entreprise
"OXYFORME" à Liévin



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 29 janvier 2024

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/539148676
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

VU la déclaration de services à la personne accordée à l'entreprise individuelle « OXYFORME » le 24/02/2012

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de modification d'adresse a été déposée le 29 janvier 2024 par Madame Aurélie DELANGLES, en qualité de dirigeante pour l'organisme «OXYFORME» dont l'établissement principal est situé initialement 8 rue des montagnards à OXELAERE (59670).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **l'Entreprise Individuelle «OXYFORME» dont l'établissement principal est situé 29 B rue Marius Thilly à LIEVIN (62800 LIEVIN), enregistré sous le numéro SAP/539148676**, pour l'activité suivante:

➤ activité relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2024-01-25-00011

AP DEPLACEMENT OPHRYS ABEILLE CAB
AMENAGEMENT DE LA FRICHE RESURGAT A
OUTREAU



Service de l'environnement

Arras, le **25 JAN. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE AUTORISANT LE DÉPLACEMENT ET LA
TRANSPLANTATION DE PIEDS D'OPHRYS ABEILLE (*Ophrys apifera*)
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS DANS LE
CADRE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA FRICHE RÉSURGAT A OUTREAU**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L.123-19-2 à 7 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors-classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 portant dérogation aux interdictions de destruction progressive de la friche Résurgat à Outreau, où niche la colonie mixte de Goélands bruns et argentés, de destruction de l'habitat de reproduction du petit Gravelot, de la Rousserolle effarvatte, des oiseaux du bâti, cavernicoles et des milieux arborés, de destruction de l'habitat de vie du Lézard des murailles et de perturbation des zones de chasse et de transit des chiroptères.
- Vu** le porter à connaissance déposé par le porteur de projet en date du 18 janvier 2024 ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Édouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-60-48 du 1^{er} septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu le dossier de demande de dérogation déposé par la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) en date du 11 avril 2023;

Vu l'avis tacite du Conseil national de la protection de la nature (CNPN)

Vu l'absence d'observations lors de la consultation du public menée du 7 au 21 septembre 2023 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant que ce complément concerne le déplacement de 28 pieds d'Ophrys abeille (*Ophrys abeille*) situés sur la friche Résurgat à Outreau, et que l'enlèvement est interdit selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 1^{er} avril 1991 susvisé ;

Considérant que les pieds d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) n'avaient pas été recensés lors des inventaires réalisés en 2022, dans le cadre de la demande de dérogation citée ci-dessus ;

Considérant que les travaux de débroussaillage réalisés en septembre 2023 sur la friche Résurgat à Outreau ont été favorables au développement des rosettes de l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) ;

Considérant que les éléments du porter à connaissance ne démontrent pas une modification substantielle du projet, conformément au Code de l'environnement et notamment ses articles R.411-10-1 et R.411-10-2;

Considérant que les éléments du porter à connaissance attestent du maintien, dans un état de conservation favorable, des 28 pieds d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) concernés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est : Communauté d'agglomération du Boulonnais – 1, Boulevard du bassin Napoléon – BP 755 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER.

Article 2 : Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*).

Article 3 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de requalification de la friche industrielle Resurgat 1, la Communauté d'agglomération du Boulonnais est autorisée à déroger à l'interdiction de l'enlèvement d'espèces végétales protégées.

Article 4 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France ;
Département : Pas-de-Calais ;
Commune : Outreau.

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 : Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

6.1 Mesures de réduction

Les mesures prises sont identiques à celles prises dans l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 précité.

6.2 Mesures compensatoires

Les 28 plants d'Ophrys abeille impactés seront déplacés sur les talus où se développent déjà de très nombreux pieds de la même espèce.

Une adaptation de la gestion au droit du lieu de transfert des Ophrys abeille, mais également étendue à l'ensemble des talus concernés par l'espèce le long de la voie douce, sera mise en œuvre pour permettre la floraison de l'espèce.

Une fauche exportatrice sera réalisée entre mi et fin avril, avant la floraison. Une seconde sera faite fin septembre avant le développement des rosettes.

6.3 Mesures d'accompagnement et de suivi

Les suivis seront réalisés par un ingénieur écologue, tous les ans durant une période de 5 ans puis tous les 5 ans jusqu'à 30 ans.

Chaque suivi fait l'objet d'un compte-rendu envoyé à la DDTM (ddtm-biodiversite@pas-de-calais.gouv.fr).

Article 7 : Information aux services

7.1 Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.Zip des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (incluant les compressions des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes, une fois par an minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

7.2 Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la demande de dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Il verse les résultats des suivis écologiques au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L. 411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 décembre de l'année suivant d'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal au service de l'État en charge de la protection des espèces à savoir la DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'environnement, 100 Avenue Winston Churchill à Arras.

7.3 Rapport de suivis

Les résultats des suivis prévus à l'article 6.3 sont communiqués sous forme d'un rapport à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais chaque année au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

Article 8 : Transfert de l'autorisation

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au Préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des mesures des dispositions définies au présent arrêté est contrôlée par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 11 : Voies et délais de recours

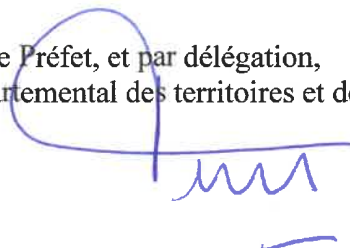
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pd/ Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,



LUC FERET

ANNEXE 1 – Localisation géographique des pieds d'Ophrys abeille

Carte 1 : Localisation des Ophrys abeille et superposition sur plan de projet (Aifa-Environnement, 2024)



Légende

- ★ Ophrys abeille
- ZEC
- Emprises travaux 2024
- Parcelle et accès du SDIS
- Zones à dépolluer

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2024-01-25-00010

AP DEROGATION ESPECES PROTEGEES CAB
AMENAGEMENT D'UNE LIAISON DOUCE LE
LONG DE LA LIANE A SAINT LEONARD



Service de l'environnement

Arras, le **25 JAN. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA DEMANDE DE DÉROGATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DÉPOSÉE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS DANS LE
CADRE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE LIAISON DOUCE LE LONG DE LA LIANE
SUR LA COMMUNE DE SAINT-LEONARD**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L.123-19-2 à 7 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors-classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- Vu** la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Édouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-60-80 du 9 novembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu le dossier de demande de dérogation déposé par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais le 9 novembre 2023;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 9 janvier 2024 ;

Vu l'absence d'observations lors de la consultation du public menée du 10 au 24 janvier 2024 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du Code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que le projet consiste à aménager une liaison douce le long de la Liane, sur la commune de Saint-Léonard;

Considérant que la réalisation de ce projet relève de la raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que le porteur de projet démontre qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à la destruction d'espèces protégées, ainsi qu'à la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos ;

Considérant les mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impact ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur les espèces visées à l'article 2 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est : Communauté d'agglomération du Boulonnais – 1, Boulevard du bassin Napoléon – 62321 BOULOGNE-SUR-MER.

Article 2 : Espèces concernées par la dérogation

La demande de dérogation espèces protégées concerne le déplacement de 15 pieds d'Ophrys abeille situés sur une zone en comptant 1 409 (200 stations).

Article 3 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement de la liaison douce, la Communauté d'agglomération du Boulonnais est autorisée à déroger à l'interdiction de l'enlèvement d'espèces végétales protégées.

Article 4 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France ;
Département : Pas-de-Calais ;
Commune : Saint-Léonard.

Article 5 : Durée de validité

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

6.1 Mesures de réduction

- MR1 - Limitation des risques de pollution des eaux, du sol, de l'air en phase travaux ;
- MR2 - Lutte et limitation des risques de dispersion et d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes (EEE) durant les travaux ;
- MR3 - Suivi du chantier en lien avec les enjeux environnementaux : Un ingénieur écologue accompagnera la maîtrise d'ouvrage durant tout le déroulement du chantier.

6.2 Mesures compensatoires

Les plants d'Ophrys abeille impactés seront déplacés sur les talus où se développent déjà de très nombreux pieds de la même espèce.

Une adaptation de la gestion au droit du lieu de transfert des Ophrys abeilles, mais également étendue à l'ensemble des talus concernés par l'espèce le long de la voie douce, sera mise en œuvre pour permettre la floraison de l'espèce.

Une fauche exportatrice sera réalisée entre mi et fin avril, avant la floraison. Une seconde sera faite fin septembre avant le développement des rosettes.

6.3 Mesures d'accompagnement et de suivi

Les pieds d'Ophrys abeille concernés seront déplacés et répartis en 3 stations de 5 pieds chacune. Le suivi des opérations sera assuré par un ingénieur écologue.

Ces suivis sont réalisés par un ingénieur écologue, tous les ans durant une période de 5 ans puis tous les 5 ans jusqu'à 30 ans.

Chaque suivi fait l'objet d'un compte-rendu envoyé à la DDTM (ddtm-biodiversite@pas-de-calais.gouv.fr).

Article 7 : Information aux services

7.1 Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.Zip des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (incluant les compressions des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes, une fois par an minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

7.2 Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la demande de dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Il verse les résultats des suivis écologiques au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L. 411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 décembre de l'année suivant d'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal au service de l'État en charge de la protection des espèces à savoir la DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'environnement, 100 Avenue Winston Churchill à Arras.

7.3 Rapport de suivis

Les résultats des suivis prévus à l'article 6.3 sont communiqués sous forme d'un rapport à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais chaque année au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

Article 8 : Transfert de l'autorisation

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au Préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des mesures des dispositions définies au présent arrêté est contrôlée par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Po/ Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,


LUC FERET

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2024-01-25-00009

AP DEROGATION ESPECES PROTEGEES
PARCELLE CONSTRUCTIBLE ZI DE L'INQUETRIE
A SAINT MARTIN-BOULOGNE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

Arras, le **25 JAN. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA DEMANDE DE DÉROGATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DÉPOSÉE PAR SARL SAT FONCIER DANS LE CADRE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT
D'UNE PARCELLE CONSTRUCTIBLE
DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE L'INQUÉTRIE A SAINT-MARTIN-BOULOGNE**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L.123-19-2 à 7 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors-classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- Vu** la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Édouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-60-80 du 9 novembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu le dossier de demande de dérogation déposé par SARL SAT FONCIER le 20 avril 2023;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 20 décembre 2023 ;

Vu la contribution émise lors de la consultation du public menée du 21 décembre 2023 au 05 janvier 2024 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du Code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que le projet consiste à aménager une parcelle en zone industrielle, que celle-ci est la dernière constructible et qu'elle est inexploitée;

Considérant que la réalisation de ce projet relève de la raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que le porteur de projet démontre qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à la destruction d'espèces protégées, ainsi qu'à la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impact ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur les espèces visées à l'article 2 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est : SARL SAT FONCIER - 4, Place Émile Sénéchal - 62200 BOULOGNE-SUR-MER.

Article 2 : Espèces concernées par la dérogation

La demande de dérogation espèces protégées concerne 7 espèces de passereaux des haies et fourrés (Rougegorge familier - *Erithacus rubecula*, Pinson des arbres - *Fringilla coelebs*, Mésange bleue - *Cyaniste caeruleus*, Mésange charbonnière - *Parus major*, Fauvette à tête noire - *Sylvia atricapilla*, Pouillot véloce - *Phylloscopus collybita*, Troglodyte mignon - *Troglodytes troglodytes*).

Article 3 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement de la zone, SARL SAT FONCIER est autorisée à déroger à l'interdiction de destruction de l'habitat de reproduction ou d'aires de repos de 7 espèces de passereaux des haies et fourrés. 720 m² de haies et fourrés, constituant leur habitat, sont détruits.

Article 4 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France ;

Département : Pas-de-Calais ;

Commune : Saint-Martin-Boulogne.

Article 5 : Durée de validité

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

6.1 Mesures de réduction

MR1 : Phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces.

Équivalence « THEMA » : E4.1a et R3.1a - Adaptation de la période des travaux sur l'année / R2.1i – Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation

Le phasage des travaux de fauche, et d'arrachage des haies et arbustes doit permettre d'éviter le dérangement et la destruction des nids et des jeunes au cours de la période de reproduction des oiseaux qui occuperont les fourrés et haies préservés (**Entre le 15 mars et le 15 août**).

6.2 Mesures compensatoires

MC1 : Plantation de haies/fourrés.

Équivalence « THEMA » : C1.1a - Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes (oiseaux des jardins, chiroptères)

La compensation environnementale sera réalisée avant la destruction des habitats d'espèces protégées. 2 583 m² de haies/fourrés seront plantées. Le plan de leur localisation est présenté en annexe 1.

En fonction des sujets du *Prunetalia* présents dans le linéaire de haie arrachée, certains individus d'essences indigènes pourront être replantés dans les espaces de compensation.

Les autres plants seront choisis parmi les essences qui sont en annexe 2. **Ils seront certifiés Végétal Local ®.**

Les plantations interviendront le plus tôt possible, afin de limiter les pertes de valeurs. Les feutres de plantations seront évités, afin de permettre à l'étage herbacé de se développer.

Les mesures de compensation doivent être réalisées avant le 31 mai 2024.

6.3 Mesures d'accompagnement

MA1 : Plantation de haie d'accompagnement.

Équivalence « *THEMA* » : A3.b - Aide à la recolonisation végétale

498 m² de haies d'accompagnement seront plantées. Leur localisation est en annexe 3.

Les mesures d'accompagnement seront réalisées avant le 30 juin 2025.

6.4 Mesures de suivi

Ces suivis sont réalisés par un ingénieur écologue, tous les ans durant une période de 5 ans puis tous les 5 ans jusqu'à 30 ans.

Chaque suivi fait l'objet d'un compte-rendu envoyé à la DDTM (ddtm-biodiversite@pas-de-calais.gouv.fr).

Les mesures de réduction, de compensation et de suivi doivent être programmées et financées avant le début des travaux, en incluant l'accompagnement par un écologue.

Les documents garantissant la pérennité de ces opérations de gestion des haies et fourrés seront communiqués à la DDTM (ddtm-biodiversite@pas-de-calais.gouv.fr) lorsque les lots seront attribués, afin de garantir la bonne mise en œuvre des mesures ERC dans la durée réglementaire.

Article 7 : Information aux services

7.1 Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.Zip des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (incluant les compressions des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes, une fois par an minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

7.2 Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la demande de dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Il verse les résultats des suivis écologiques au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L. 411-1-A du Code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 décembre de l'année suivant d'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal au service de

l'État en charge de la protection des espèces à savoir la DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'environnement, 100 Avenue Winston Churchill à Arras.

7.3 Rapport de suivis

Les résultats des suivis prévus à l'article 6.3 sont communiqués sous forme d'un rapport à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais chaque année au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

Article 8 : Transfert de l'autorisation

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au Préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des mesures des dispositions définies au présent arrêté est contrôlée par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 11 : Voies et délais de recours

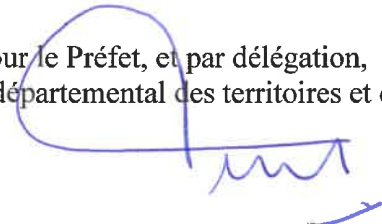
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

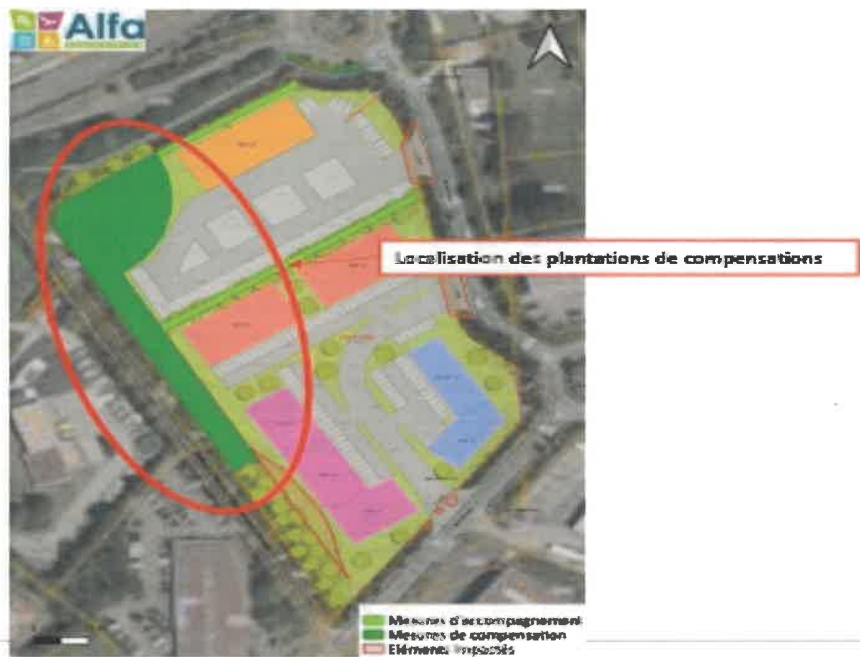
Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pof le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Luc FERET

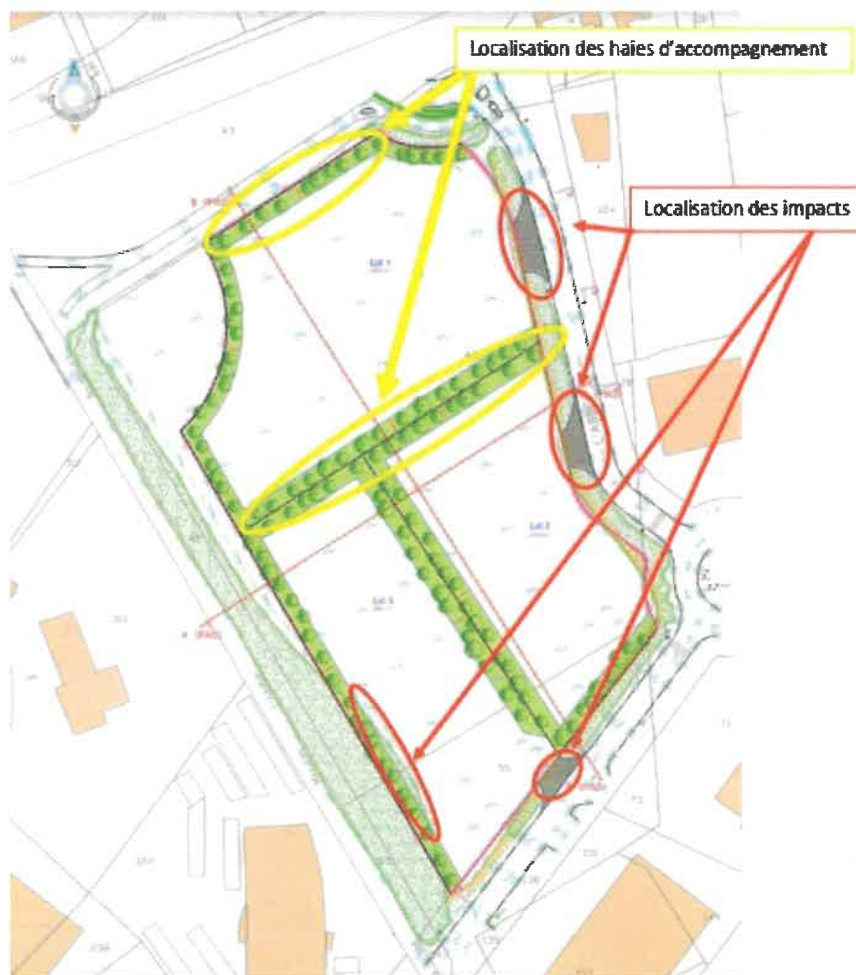
ANNEXE 1 : Localisation des plantations de compensation



ANNEXE 2 : Essences arbustives et arborées composant les mesures de compensation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Strate	Espèce à bois
<i>Acer campestre</i> L.	Érable champêtre	arboré	
<i>Crataegus laevigata</i> (Poir.) DC., 1825	Aubépine à deux styles	arbustif	
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1773	Aubépine à un style	arbustif	
<i>Fragaria elnusa</i> subsp. <i>elnusa</i> Mill., 1768	Bourdoine	arbustif	
<i>Carpinus betulus</i> L., 1753	Charme commun	arboré	
<i>Lonicera periclymenum</i> subsp. <i>periclymenum</i> L., 1753	Chèvrefeuille des bois	liane	
<i>Cornus mas</i> L., 1753	Cornouiller mâle	arbustif	
<i>Cornus sanguinea</i> subsp. <i>sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin	arbustif	
<i>Rosa canina</i> L., 1753	Églantier	arbustif	
<i>Euonymus europaeus</i> L., 1753	Fusain d'Europe	arbustif	
<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link, 1822	Genêt à balais	arbustif	
<i>Ribes uva-crispa</i> L., 1753	Groseille à maquereaux	arbustif	
<i>Ribes rubrum</i> L., 1753	Groseille rouge ; Groseille à grappes	arbustif	
<i>Fagus sylvatica</i> L., 1753	Hêtre commun ; Hêtre	arboré	
<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	Houx	arbustif	
<i>Crataegus germanica</i> (L.) Kuntze, 1891	Néflier	arbustif	
<i>Rhamnus cathartica</i> L., 1753	Nerprun purgatif	arbustif	
<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier commun ; Noisetier ; Coudrier	arbustif	
<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	Orme champêtre	arboré	
<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Prunellier ; Épine noire	arbustif	
<i>Salix cinerea</i> L., 1753	Saule cendré	arbustif	
<i>Salix viminalis</i> L., 1753	Saule des vanniers ; Osier blanc	arbustif	
<i>Salix caprea</i> L., 1753	Saule marsault ; Saule des chèvres	arbustif	
<i>Salix atrocinerea</i> Brot., 1804	Saule roux	arbustif	
<i>Sorbus aucuparia</i> subsp. <i>aucuparia</i> L., 1753	Sorbier des oiseaux	arbustif	
<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753	Troène commun	arbustif	
<i>Viburnum lantana</i> L., 1753	Viome Lantane	arbustif	
<i>Viburnum opulus</i> L., 1753	Viome obier	arbustif	

ANNEXE 3 : Localisation des plantations d'accompagnement



Préfecture de la Région Hauts-de-France

62-2024-01-30-00004

Arrêté n°30/01/2024-1 portant réglementation de
la circulation routière - déviation A2



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense
et de sécurité Nord**

**Arrêté n° 30/01/2024-1
portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 mettant fin aux fonctions de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, exercées par M. Georges-François LECLERC, administrateur de l'Etat du 3ème grade ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant le passage en posture organisationnelle de crise du plan gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord le 23 janvier 2024 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles le 31 janvier 2024 sur l'autoroute A2 à la frontière belge ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Un dispositif de déviation obligatoire de tous les véhicules circulant sur l'autoroute A2 dans le sens France - Belgique est mis en place sur ordre au niveau de l'échangeur n°25 (jonction A2/RD50).

La déviation consiste à emprunter la RD50 pour rejoindre la RD630 ou la RD935.

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier.

Article 3

Il appartient au préfet du Nord, le cas échéant, après coordination avec le COZ Nord, d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 31 janvier 2024 à 8h00.

Article 5

Le préfet du Nord, le commandant de groupement de gendarmerie du Nord, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 5.

Fait à Lille, le 30 janvier 2024

Pour le préfet de zone et par délégation,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Louis-Xavier THIRODE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-01-25-00012

Décision prise le 23 janvier 2024 par la
Commission Départementale d'Aménagement
Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, autorisant
la création d'un ensemble commercial (ACTION,
boulangerie et commerce de fleurs) à Brebières,
ainsi que le tableau récapitulatif des
caractéristiques du projet



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé LEMAIRE
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **25 JAN. 2024**

**Décision de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Pas-de-Calais**

Création d'un ensemble commercial à Brebières

Demande enregistrée sous le n° 62-23-234

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 23 janvier 2024 prises sous la présidence de Monsieur François FLAHAUT, Secrétaire Général Adjoint, en charge de la Cohésion Sociale et de la Jeunesse à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

.../...

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 décembre 2023 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 30 novembre 2023 sous le n° 62-23-234, déposée par la Société par Actions Simplifiée FINANCIERE D sise 251, Avenue du Bois, Parc du Pont Royal, Bâtiment A, à Lambersart (59130), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Lille Métropole sous le n° 775 623 846, afin de créer un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1372 m², à l'angle des axes Chemin des Quatre Fosses et de la Rue Nationale, à Brebières (62117) ;

Vu le tableau annexé au présent arrêté, précisant les commerces et les surfaces de vente composant l'ensemble commercial projeté ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande d'aménagement commercial, complet à compter du 30 novembre 2023 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais ;

Considérant que la Société par Actions Simplifiée FINANCIERE D agit en sa qualité de propriétaire du bâtiment concerné par le projet ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Sylvie VALLÉ et Monsieur Pierre-Yves GESLOT, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Madame Justine DESREMAUX, Cheffe du Pôle de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Hervé LEMAIRE, chargé du secrétariat de la CDAC à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Considérant :

- que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Osartis-Marquion qui préconise de préserver et de mettre en valeur les linéaires et espaces commerciaux existants, et y favoriser les nouvelles implantations ;
- que le projet permet d'occuper un bâtiment commercial occupé précédemment par un magasin à l'enseigne « INTERMARCHÉ » fermé au public en septembre 2020 ;
- que le projet s'est traduit par une requalification des aménagements et des espaces extérieurs, avec des plantations d'arbres et la mise en place de quelques poches de végétation ;

.../...

- que le parc de stationnement a fait l'objet d'un réaménagement de qualité avec une réduction du nombre de places de stationnement, la mise en place de cheminements piétons plus lisibles et sécurisés ;
- qu'un parvis sécurisé a été aménagé tout le long du linéaire commercial ;
- que le site du projet est desservi par des aménagements piétons sécurisés ;
- que le bardage gris du bâtiment a laissé place à un bardage en bois et une teinte claire ;
- qu'il n'y a plus de locaux commerciaux vacants à Brebières et à Vitry-en-Artois ;
- que le projet captera une partie des flux de la Route Départementale 950, axe très passant situé à proximité ;
- que le projet est situé au sein du tissu urbain de Brebières ;
- qu'un lotissement de 100 maisons et appartements vient d'ouvrir dans le secteur du projet et qu'un autre lotissement de 200 logements est en cours de construction ;
- que la population de Brebières et celle de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION augmentent ;
- que la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION connaît un développement économique important et une reconquête de l'emploi ;
- que les activités du projet compléteront l'offre commerciale existante et contribueront à rendre des services complémentaires à la population ;

A accordé :

l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée, à l'unanimité des membres présents à la réunion, par 10 voix pour.

Ont accepté l'autorisation sollicitée :

- Monsieur Lionel DAVID, Maire de Brebières ;
- Monsieur Pierre GEORGET, Président de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION ;
- Monsieur Jean-Marcel DUMONT, élu désigné par l'organe délibérant de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION au titre du SCOT ;
- Madame Martine DURUT, Adjointe au Maire, représentant Monsieur le Maire de Cuincy ;
- Madame Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

.../...

- Monsieur Lionel DUFLOS, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Gaëtan LECHANTOUX, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Philippe DRUON, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;
- Madame Marie-Cécile LOMBART, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.
- Monsieur Paul LAMMIN, en qualité de Personnalité du Nord, Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

le Président de la commission départementale d'aménagement commercial



François FLAHAUT

« Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

Tableau des commerces concernés par le projet de création d'un ensemble commercial à Brebières (demande n° 62-23-234)

Enseigne	Activité	Surface de vente demandée
ACTION	Bazar et discount (secteur 2)	960 m ²
SOPHIE LEBREUILLY	Boulangerie	334 m ² (dont 173 m ² de restauration assise et 113 m ² de terrasse)
BOUQUET PASSION	Fleuriste	78 m ²

Vu pour être annexé à la décision prise le 23 janvier 2024 par la CDAC du Pas-de-Calais sur
le projet de création d'un ensemble commercial à Brebières

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint,
Sous-Préfet chargé de la Cohésion Sociale et de la Jeunesse

François FLAHAUT

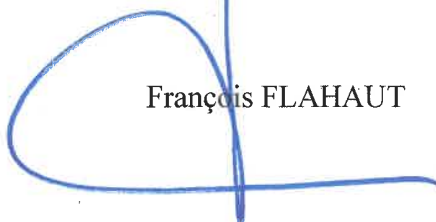


TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À LA DECISION DE LA CDAC N° 62-23-234 DU 23/01/2024
 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		13900 m²	
Références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section ZM n° 319	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		4450 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre			
			SV/magasin ¹			
		Secteur (1 ou 2)				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1372 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	2		
SV/magasin ²			960 m ²	334 m ²		
	Secteur (1 ou 2)		2	1		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	165		
			Électriques/hybrides	0		
			Covoiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	145		
			Électriques/hybrides	0		
			Covoiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après projet	0				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0				
	Après projet	0				

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)